



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Octobre 2018

L'actualité de la profession

Projet de loi Justice : mobilisation du 15 novembre

Alors que le projet de loi de « programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » a été adopté en première lecture par le Sénat le 23 octobre et que se profile son examen par l'Assemblée nationale à partir du 6 novembre en Commission puis du 20 novembre en séance publique, la Conférence poursuit aux côtés du CNB et du barreau de Paris son intense travail de lobbying auprès des parlementaires et de l'opinion publique.

Le relai des bâtonniers est plus que jamais essentiel pour sensibiliser les députés aux dangers de ce texte (notamment quant au processus de spécialisation des juridictions sur lequel le gouvernement est revenu, au rôle accordé aux directeurs de CAF, à la régression des droits de la défense, à la nouvelle procédure d'injonction de payer centralisée, au tribunal criminel départemental etc.).

Les bâtonniers et membres de conseils de l'ordre sont invités à se déplacer nombreux à Paris pour un rassemblement en robe le jeudi 15 novembre à 11 heures devant l'Assemblée nationale (Place du Palais-Bourbon). Au même moment, les ordres sont invités à organiser localement des rassemblements d'avocats sur les marches des palais de justice.

Communication des avocats : le Conseil d'Etat se prononce

C'est une décision importante qui a été rendue le 3 octobre dernier dans **l'affaire opposant la société AGN avocats (implantée dans plusieurs barreaux au travers de cabinets franchisés) au Conseil national des barreaux.**

Pour rappel, cette société d'avocats expose sur ses vitrines les domaines d'activités des avocats la composant, affiche les tarifs forfaitaires pratiqués et propose des services en ligne. L'affichage des activités sous forme de logos sur les vitrines des agences de la société constitue l'un des points majeurs de crispation avec certains barreaux, lesquels font valoir qu'en affichant des domaines d'activité ne correspondant pas à des certificats de spécialisation régulièrement obtenus et délivrés par le CNB, ces agences ne se sont pas conformées à l'article 10.6.2 du RIN qui étend cette exigence à « *la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite* ». Plusieurs avis de la Commission des règles et usages du CNB assimilant les vitrines aux plaques professionnelles viennent au soutien de ces positions.

Si le Conseil d'Etat a rejeté le recours du cabinet d'avocats à l'encontre des dispositions de l'article 10.6.2 du RIN (requête n° 406279), pour autant les juges du Palais-Royal ne valident pas l'interprétation faite par le CNB de cet article en posant une **distinction entre plaque et vitrine professionnelle : les dispositions du RIN relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat ne s'appliquent qu'aux seules plaques professionnelles.**

En bref, **la communication sur des vitrines relève d'une publicité commerciale tandis que la plaque à l'entrée d'un cabinet est un document d'information professionnelle.**

Mise à jour de la liste nationale des membres des jurys de spécialisation

L'article 91 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat énonce que « *l'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux (...)* **Le jury comprend : 1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury (...)** ».

En application de cette disposition, la Présidente du CNB a invité au début du mois d'octobre les bâtonniers à lui communiquer une liste d'avocats qui accepteraient d'être désignés en qualité de membres d'un jury de spécialisation.

Les bâtonniers sont vivement invités à répondre au CNB, étant précisé qu'un service dédié se tient à leur disposition pour toute interrogation (specialisation@cnb.avocat.fr – 01 53 30 85 48).

CRFPA : réintroduction du droit fiscal aux épreuves écrites

Au mois de juillet dernier, après que de nombreux bâtonniers eurent manifesté leurs inquiétudes sur l'absence du droit fiscal dans la liste des matières proposées aux candidats à l'épreuve écrite de cas pratique à l'examen d'accès au CRFPA, l'assemblée générale du CNB avait adopté une résolution demandant fermement à la Chancellerie la réintroduction de cette matière au programme (voir *Lettre* juillet – août).

C'est désormais chose faite : **un arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA a en effet consacré le retour du droit fiscal parmi les sept épreuves écrites de cas pratiques ou de consultations de l'examen d'accès.** Par ailleurs, l'épreuve de procédure se voit agrémentée par les modes amiables de résolution des différends et les modes alternatifs de règlement des différends. Enfin, aux épreuves orales d'admission, l'arrêté précise que l'interrogation en langue anglaise dure quinze minutes après une préparation de quinze minutes.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur dès la session de l'examen 2019.

L'agenda du Président

3 octobre

11h - 13h : AG et CA Délégation des Barreaux de France
18h : Rencontre du barreau de Tours

4 octobre

10h - 13h : Réunion à la Cour de Cassation (mise en place du Conseil consultatif conjoint de déontologie avocats-magistrats)

5 octobre

13h : Entretien avec La Gazette du Palais
17h : AG du Conseil national des barreaux
20h : Rentrée solennelle du barreau de Rouen

6 octobre

9h - 12h30 : AG du Conseil national des barreaux

9 octobre

11h30 : Rassemblement interprofessionnel devant le Sénat (P.JL Justice)
14h - 17h : Réunion Justice prédictive
17h30 : Interview sur Public Sénat

10 octobre

9h30 - 11h : Audition par les rapporteurs du projet de loi Justice à l'Assemblée Nationale
13h : Entretien avec Dalloz

11 - 13 octobre

Session de Formation de la Conférence (Le Havre)

12 octobre

17h : Rentrée solennelle du barreau de Versailles

18 octobre

12h - 15h : Bureau intermédiaire du CNB

19 octobre

10h - 12h : AG LPA
18h : Rentrée solennelle du barreau de Lille

24 octobre

13h30 - 15h : Rdv avec Antoine SAVIGNAT, Député du Val d'Oise

25 octobre

10h - 17h : Réunion de Bureau

La vie de la Conférence

Les deux enquêtes de la Conférence

Lors de l'assemblée générale du 21 septembre dernier ont été présentés aux bâtonniers deux grandes enquêtes de la Conférence :

- **la première, intitulée « Promouvoir et partager les initiatives locales »**, vise à partager les bonnes pratiques des barreaux mais aussi à mieux cibler leurs besoins en communication et en formation. Un questionnaire a été diffusé aux bâtonniers par courriel du 23 octobre : celui-ci est accessible en cliquant sur le [lien](#) figurant dans le courriel mais aussi dans l'espace bâtonnier du site de la Conférence ;

- **la seconde est relative aux situations de discriminations et harcèlement dans la profession d'avocat**, qui est un véritable sujet d'actualité et de préoccupation. Un questionnaire visant à établir un état des lieux a été diffusé aux bâtonniers par courriel du 9 octobre. Une cinquantaine de barreaux y ont déjà répondu, **la date limite pour retourner ce questionnaire étant fixée au 15 novembre**. Les résultats permettront au groupe de travail dédié de faire le point sur l'ampleur de ce phénomène et de préparer les réponses qui seront apportées.

Les bâtonniers sont invités à répondre nombreux à ces deux questionnaires, qui répondent aux missions de la Conférence de service rendus aux ordres et donc aux confrères.

La Conférence Nationale du Grand Serment

Organisée sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, la première édition de la « Conférence Nationale du Grand Serment » se déroulera le 9 novembre à la Salle du Jeu de Paume à Versailles.

Ce concours d'éloquence inter-barreaux français aboutira à la désignation, par un jury composé de personnalités issues du monde du droit et de journalistes, de trois Secrétaires nationaux qui auront notamment pour mission de représenter la Conférence dans le cadre des différentes rentrées organisées en France, en Europe et plus généralement dans les barreaux francophones.

Une dizaine de barreaux ont présenté un candidat pour la première édition de cette épreuve confraternelle qui sera aussi l'occasion de partager un moment de convivialité et de mise à l'honneur du jeune barreau.

Les bâtonniers sont invités à mobiliser leurs confrères pour se rendre nombreux à cette manifestation. Les informations pratiques peuvent être obtenues auprès de Me Dimitri DEBORD, avocat au barreau de Versailles et Premier Secrétaire de la Conférence, par mail à l'adresse suivante : maitredobord@gmail.com.

Formation pour le personnel des Ordres : gestion du Tableau dans BOL

Depuis un an, les utilisateurs du logiciel Barreau On Line (BOL) ont à leur disposition un formulaire de contact leur permettant de poser des questions, tant sur l'utilisation du logiciel, son paramétrage ou son fonctionnement - auxquelles répondent les services de l'Unca - qu'à des interrogations ayant trait à l'exercice professionnel - auxquelles répond la Conférence des bâtonniers.

Devant les nombreuses interrogations reçues, **la Conférence et l'UNCA ont souhaité ensemble mettre en place une formation destinée au seul personnel des ordres et relative à la gestion du Tableau dans BOL** : celle-ci se déroulera à Paris les 15 et 16 novembre prochain.

Cette première formation sur la gestion du Tableau dans BOL rencontre déjà un grand succès puisque le nombre maximum de cinquante participants a été rapidement atteint. **D'ores et déjà, deux autres dates ont été retenues pour que l'ensemble des personnels des ordres puissent se former : les 21 - 22 mars et les 4 - 5 juillet 2019.**

Les bâtonniers sont invités à noter ces dates et à en informer le personnel en charge de la tenue de BOL au sein de leurs Ordres. Les bulletins d'inscription à retourner à l'UNCA seront prochainement diffusés.

Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie

Le 5 décembre prochain aura lieu à Nouakchott le 6^{ème} Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie. Organisé par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix avec l'Ordre national des avocats de Mauritanie, ce concours a pour objectif de mettre en exergue le rôle de l'avocat dans la protection des droits de l'homme et la protection de l'Etat de droit.

L'appel à candidature est téléchargeable sur le [site du Conseil national des barreaux](#), partenaire de cet évènement. Les bâtonniers sont invités à relayer cette information sans délai aux avocats de leurs barreaux.

Quelques dates à retenir

30 novembre et 1^{er} décembre : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers (Lille)

14 - 15 décembre : Séminaire des Dauphins (Paris)

25 - 26 janvier 2019 : Assemblée générale statutaire de la Conférence (Paris)

La Conférence et... le soutien aux avocats turcs poursuivis et emprisonnés

La Conférence des bâtonniers, à travers l'engagement sans faille de Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, vice-présidente, poursuit depuis des années sa mobilisation pour apporter aux confrères turcs poursuivis et emprisonnés arbitrairement sa solidarité et son soutien.

Ci-après un récapitulatif des procès suivis aujourd'hui par la Conférence, qui sait aussi pouvoir compter sur l'association Défense sans frontières (DSF) afin d'apporter, à chaque audience, le soutien de toute la profession :

- le **procès dit « KCK2 »** vise 46 avocats poursuivis depuis 2012 et auxquels il est reproché d'avoir défendu l'opposant kurde Abdullah Oçalan dont on les accuse d'être complices. Ceux-ci comparaissent dorénavant libres. La dernière audience s'est tenue le 30 octobre et la prochaine le **5 mars 2019** ;
- le **procès dit « CHD1 »** vise 23 avocats poursuivis depuis 2014 : membres du syndicat CHD interdit depuis l'état d'urgence, ils ont fait partie de l'équipe de défense du procès KCK2 et comparaissent libres, sauf pour 8 d'entre eux. La dernière audience a eu lieu le 24 octobre et la prochaine le **6 mars 2019** ;
- le **procès dit « OHD »** dans lequel sont poursuivis 40 avocats, dont 12 font partie de l'équipe de défense du procès « KCK2 » ; parmi eux figurent Ramazan Demir et Ayse Acinikli, particulièrement connus pour leur engagement en faveur des droits de l'homme, un temps incarcérés et aujourd'hui libres. La prochaine audience aura lieu le **11 décembre 2018**.
- le **procès dit « CHD2 »** dans lequel sont poursuivis 20 avocats, tous membres du syndicat CHD (et pour 8 d'entre eux également poursuivis dans le dossier « CHD1 ») interpellés à la fin de l'année 2017 et dont 6 sont incarcérés. La première audience s'est tenue le 10 septembre et la prochaine se tiendra les **19 et 20 février 2019**.

Plusieurs bâtonniers se sont déplacés à Istanbul au mois d'octobre dans le cadre des procès KCK2 et CHD1 ; qu'ils en soient ici remerciés.

S'agissant des prochaines audiences, plusieurs membres du Bureau de la Conférence se déplaceront, notamment pour celles des 19 et 20 février dans le procès CHD2 où comparaitront des confrères détenus.

Nos confrères turcs ont plus que jamais besoin d'un soutien international afin que leur procès puisse se dérouler de façon équitable. **Il est demandé aux bâtonniers souhaitant assister à l'une des prochaines audiences à bien vouloir se rapprocher de la Conférence afin que soit coordonné et organisé au mieux ces déplacements.**

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

Accès au CRFPA : modification du programme et de l'examen d'accès (arrêté du 2 octobre)

Publié au Journal officiel du 14 octobre, cet arrêté modifie l'arrêté du 17 octobre 2016 *fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats*. S'agissant en particulier des épreuves d'admissibilité, ce texte ajoute une septième catégorie d'épreuve de cas pratiques ou de consultations : le droit fiscal (voir *supra*). L'épreuve de procédure quant à elle se voit agrémentée par les modes amiables de résolution des différends et les modes alternatifs de règlement des différends.

Formation continue des avocats à la fonction de médiateur (Réponse ministérielle n° 04825 – JO Sénat du 27 septembre)

La question posée à la Chancellerie par deux sénateurs était de savoir si les avocats choisissant d'exercer en qualité de médiateur doivent-ils suivre une formation continue obligatoire pour les deux fonctions d'avocat et de médiateur, ou la formation continue aux fonctions de médiateur peut-elle être comptabilisée comme formation continue obligatoire des avocats ? En réponse, le Ministère de la Justice indique que la décision de « validation » au titre de la formation continue d'éventuelles formations effectuées par les avocats dans le cadre de leurs activités de médiateur, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire, et relève donc de la seule appréciation des ordres professionnels, sous réserve que les formations effectuées soient conformes aux exigences de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991.

Jurisprudence

Port de décorations sur la robe des avocats

Dans un **arrêt rendu le 24 octobre** (n° 17-26.166), la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé une décision de la Cour d'appel de Toulouse annulant la délibération du conseil de l'ordre du barreau de Toulouse interdisant dans son règlement intérieur le port de décorations sur la robe des avocats. La Cour considère que ce port de décorations ne constitue pas une rupture d'égalité entre les avocats et ne porte donc atteinte à aucun principe essentiel de la profession.

Assistance d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle / Abus de droit

Dans un **arrêt rendu le 18 octobre** (n° 17-22.662), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à l'encontre d'un arrêt d'appel confirmant la décision du conseil de l'ordre de Saint-Malo de ne plus répondre à ses demandes de désignation d'avocats. La Cour retient que ce justiciable, « *par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugués à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats (...) s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé de défenseur* » de sorte que la cour d'appel avait, par ces seuls motifs faisant ressortir qu'aucun trouble manifestement illicite ne résultait de la décision du conseil de l'ordre, légalement justifié sa décision.

Absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat : conformité à la Constitution

Dans une **décision du 11 octobre** (n° 2018-738 QPC), le Conseil constitutionnel, saisi le 11 juillet 2018 par la Cour de cassation (voir *Lettre juillet-août*), a jugé que l'absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat ne porte pas atteinte au principe d'égalité ; en conséquence, l'article 23 alinéa 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* est déclaré conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel indique en premier lieu que la faculté reconnue au procureur général ou au bâtonnier de poursuivre un avocat devant le conseil de discipline, quel que soit le temps écoulé depuis la commission de la faute ou sa découverte ne méconnaît pas les droits de la défense. S'agissant en second lieu du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, le Conseil indique que la profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées ; dès lors, la différence de traitement repose sur une différence de situation.

Prescription des honoraires / Point de départ

Dans un **arrêt rendu le 4 octobre** (n° 17-20.508), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu que le point de départ du délai de prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui, indifférent, de l'établissement de la facture.

Perquisitions dans un cabinet d'avocats

Monsieur le bâtonnier Farid Hamel du barreau de Lyon a attiré l'attention de la Conférence sur une **ordonnance rendue le 19 septembre** par le Président du Tribunal de commerce de Lyon, laquelle rétracte une ordonnance qui avait autorisée une perquisition civile au sein d'un cabinet d'avocats. Le Président du Tribunal y considère notamment qu' « *il ne peut être admis qu'une ordonnance ayant autorisé la saisie de documents chez un avocat au mépris de la protection du secret professionnel puisse être inscrite au rang des minutes de la juridiction et donner lieu à une ébauche de jurisprudence à l'évidence injustifiée, il va de soi que la rétractation de cette décision s'impose (...)* ».

Refus de délivrance d'attestations de fin de mission / Juge aux affaires familiales

Monsieur le bâtonnier Farid Hamel du barreau de Lyon a également attiré l'attention de la Conférence sur une **ordonnance rendue le 31 août** par le Président du TGI, laquelle reconnaît le droit de l'avocat d'un mineur à se voir délivrer une attestation de fin de mission au titre de l'aide juridictionnelle en cas de refus d'audition du mineur par le juge aux affaires familiales : la rémunération de la prestation des avocats ne saurait donc dépendre du travail accompli ou non par le JAF. Cette décision renvoie à l'arrêt rendu en 2015 par le Conseil d'Etat (voir *Lettre Novembre 2015*) qui avait alors considéré que les AFM devaient être délivrées aux avocats de mineurs en matière pénale même en l'absence d'actes de procédure par le juge des enfants pendant l'instruction. Il s'agit d'une décision frappée au coin du bon sens dont la Conférence se réjouit.

Un avis déontologique parmi d'autres... les contrôles de comptabilité

Question : Un contrôle de comptabilité peut-il être délégué à des avocats non membres du Conseil de l'ordre ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : l'expérience démontre que les avocats sont toujours réticents à ce que l'ordre vienne contrôler leurs comptabilités ; c'est pourtant une mission impérative, que l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 confie non pas au bâtonnier mais au Conseil de l'ordre. Lorsqu'une procédure collective révèle que l'avocat poursuivi n'a aucune comptabilité, le parquet ne manque jamais de relever que l'ordre n'a pas fait son travail.

Par ailleurs, aucune disposition de la loi ou du décret du 27 novembre 1991 ne permet aux membres du Conseil de l'ordre de déléguer leurs pouvoirs. Pour mémoire, ils ne peuvent pas non plus se faire représenter au Conseil de l'ordre. Il est dès lors parfaitement logique qu'un avocat s'oppose à ce que le contrôle de sa comptabilité soit réalisé par quelqu'un qui n'en a pas le pouvoir.

Tout au plus, pourrait-on admettre que, alerté sur le comportement ou les difficultés d'un Confrère (par l'URSSAF, par la CNBF, par son bailleur ou un fournisseur...), le bâtonnier qui a besoin d'informations procède, ou fasse procéder par un délégué qu'il aura désigné dans le respect des textes qui le lui permettent, à un examen de la comptabilité de l'intéressé. Ces vérifications peuvent également se révéler nécessaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; elles seront alors réalisées selon le cas par le Bâtonnier ou son délégué dans le cadre de l'enquête déontologique, ou par le rapporteur chargé de l'instruction.

(Réponse en date du 18 octobre 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rennes)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 4 octobre dernier, qu'il incombait au Conseil d'Etat d'effectuer un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union concernant le calcul du remboursement de précompte mobilier (*Commission c. France, aff. C-416/17*). Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour juge qu'afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes alors que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union ne s'imposait pas avec une telle évidence, le Conseil d'Etat était dans l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle. Elle estime, par ailleurs, qu'en refusant de prendre en compte ladite imposition, subie alors même que le mécanisme national de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne de participation, la France a manqué à ses obligations en vertu des articles 49 et 63 TFUE.

Avoir le réflexe européen

C'est la première fois que la Cour de justice de l'Union européenne constate qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne aurait dû l'interroger afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union. L'article 267 §3 TFUE crée une faculté pour les juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour. Cette faculté devient une obligation pour les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un tel recours. Pour rappel, la Cour avait, dans son arrêt CILFIT (aff. 283/81), dressé la liste des 3 exceptions à cette obligation de renvoi, à savoir l'absence de pertinence de la question, une situation dans laquelle la Cour a déjà répondu à celle-ci ou dans laquelle l'interprétation de la disposition en cause s'impose avec évidence. **Dans ce contexte, il relève du rôle de l'avocat de suggérer un renvoi préjudiciel à la juridiction et de proposer à cette dernière le texte de la question à poser à la Cour.**

Le saviez-vous ?

Le Conseil national des barreaux recrée son réseau de **partenaires de formation à travers le territoire : nommés « ambassadeurs du numérique »**, ces partenaires seront les relais des bâtonniers auprès des avocats de leurs barreaux à différents égards et notamment s'agissant de la **formation des confrères sur les outils numériques du RPVA développés par le CNB.**

Un courrier a été adressé aux bâtonniers le 11 octobre : il est demandé d'adresser sans délai les noms des ambassadeurs du numérique désignés pour chaque barreau à l'adresse suivante : changement@cnb.avocat.fr.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél. : +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

